NOTE D'INFORMATION

Grenoble, le 20/04/2023

INFLUENZA AVIAIRE

Levée des zones de contrôle temporaire établies dans 306 communes de l'Isère suite à des cas sur des oiseaux sauvages

Maintien des mesures de mise à l'abri du fait de la persistance du risque "élevé" sur l'ensemble du territoire français.

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux.

De janvier à mars 2023, ce virus, a été identifié à 10 reprises sur des oiseaux sauvages dans le département de l'Isère ou à moins de 20 km dans des départements limitrophes.

Pour prévenir la diffusion du virus dans les élevages, les préfets des départements concernés ont mis en place des zones de contrôle temporaire (ZCT) dans des rayons de 20 km autour du lieu de découverte des oiseaux sauvages porteurs de l'IAHP.

Dans notre département, neuf ZCT ont concerné 306 communes.

À l'intérieur des ZCT, des mesures ont été mises en œuvre afin de protéger les élevages de volailles et de palmipèdes d'une contamination par la faune sauvage, notamment un renforcement des mesures de biosécurité, une surveillance renforcée des élevages de canards (analyses de laboratoire) et une adaptation des activités cynégétiques.

Aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'ayant été décelé dans les exploitations et aucun nouveau cas n'étant survenu dans la faune sauvage libre depuis plus de 21 jours ces neuf ZCT sont désormais levées par Arrêté Préfectoral du 19 avril 2023

Cependant, le virus de l'influenza aviaire circule toujours activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs et au sein de la faune sauvage autochtone.

Il est rappelé qu'afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, l'ensemble du territoire national est toujours placé en risque qualifié d'élevé au regard de l'influenza aviaire.

Cette situation impose le maintien des mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basses-cours dans toutes les communes du département et notamment :

- la claustration des élevages et basses-cours reste obligatoire;
- les activités cynégétiques (chasse) restent soumises à restrictions;
- les seuls rassemblements d'oiseaux pouvant être autorisés restent limités aux oiseaux d'ornement strictement élevés en volière;
- les mortalités anormales d'oiseaux d'élevage, ou les signes cliniques anormaux, sont à déclarer sans délai au vétérinaire de l'élevage et/ou aux services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

De même les mesures de précaution suivantes sont à maintenir :

- il est demandé de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

Les mortalités d'oiseaux sauvages, sans cause évidente, doivent être signalées à l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité (OFB) : sd38@ofb.gouv.-fr (ou 04 76 55 24 53).

La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Pour de plus amples informations :

https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

Service santé et protection animales de la DDPP de l'Isère : ddpp-spae@isere.gouv.fr